

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 149

21 juin 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1142/69 de la Commission, du 20 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1143/69 de la Commission, du 20 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1144/69 de la Commission, du 20 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1145/69 de la Commission, du 20 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1146/69 de la Commission, du 20 juin 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	6
Règlement (CEE) n° 1147/69 de la Commission, du 20 juin 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	8
Règlements (CEE) n° 1148/69 de la Commission, du 20 juin 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 juin 1969	9
Règlement (CEE) n° 1149/69 de la Commission, du 20 juin 1969, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	13
Règlement (CEE) n° 1150/69 de la Commission, du 20 juin 1969, relatif à l'ouverture d'adjudication pour la mobilisation de 90.000 tonnes de froment tendre destiné à la République tunisienne, à la république démocratique du Soudan et à la république islamique du Pakistan à titre d'aide	19
Règlement (CEE) n° 1151/69 de la Commission, du 20 juin 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté	26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1142/69 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269.67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,28
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	44,33
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	24,58
10.07 B	Millet	54,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	74,35
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,52
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1143/69 DE LA COMMISSION
du 20 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,30	0,30	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0,55	0,55	2,15
10.02	Seigle	0	1,40	1,40	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,45	0,45	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,040	0,040	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1144/69 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) 1133/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 20. 6. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,80	— 2,70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1145/69 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,40
	II. sucre brut	13,56 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,40
	II. sucre brut	13,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1146/69 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 1005/69 de la Commission, du 30
mai 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1005/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 40.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 23 juin 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0	2,094	1,394
07.03 A II	0	2,094	1,294
15.07 A I a)	0,480	13,767	13,767
15.07 A I b)	0,900	20,185	20,185
15.07 A II	0	9,520	9,520
15.17 A I	0	4,760	4,760
15.17 A II	0	7,616	7,616
23.04 A	0	0,762	0,762

RÈGLEMENT (CEE) N° 1147/69 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1004/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en l'absence du règlement fixant les
majorations mensuelles du prix indicatif des graines
de colza et navette pour la campagne 1969/1970, le
montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour
le mois de septembre 1969 pour ces produits n'a
pu être calculé que provisoirement ; que ce mon-
tant ne doit donc être appliqué que provisoirement
et devra être confirmé ou remplacé dès que les ma-
jorations mensuelles pour la campagne 1969/1970
seront connues ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1004/69 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de septembre 1969 pour
le colza et la navette sera confirmé ou remplacé
avec effet au 23 juin 1969 pour tenir compte des
majorations mensuelles fixées pour ces produits pour
la campagne 1969/1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 31.5.1969, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 23 juin 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,280	10,170
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin :	11,280	10,170
— pour le mois de juillet :	10,020	10,170
— pour le mois d'août :	10,650	10,170
— pour le mois de septembre :	10,830	10,170

RÈGLEMENT (CEE) N° 1148/69 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 juin 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68⁽²⁾, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits des positions 02.01 A III a) 5, 02.05 A I et II, 02.05 B, 02.06 B I a) 5, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs ») et 02.06 B I b) 5 de la nomenclature figurant à l'annexe, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, est voisin de l'incidence de la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, retenue pour la fixation du prélèvement ; que, toutefois, sur les marchés des pays tiers traditionnellement importateurs, les prix entrant dans une période de stabilisation, il convient, après une certaine période d'adaptation, de diminuer les restitutions applicables aux produits des positions 02.05 A I et II et de mettre fin à celles applicables aux produits de la position 02.05 B ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits

relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits des positions 15.01 A II, ex 16.01 A, ex 16.01 B I, ex 16.02 A II et ex 16.02 B III a) 1 bb), il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, toutefois, sur les marchés de ces pays tiers traditionnellement importateurs, les prix entrant dans une période de stabilisation, il convient, après une certaine période d'adaptation, de diminuer la restitution applicable aux produits de la position 15.01 A II ;

considérant que, pour les produits de la position ex 16.01 B II, cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la position ex 16.01 B I en fonction du rapport habituel de prix de ces produits ;

considérant qu'en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits de la position ex 16.02 B III a) 1 aa), il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, parmi les produits de la position ex 16.02 B III a) 1 cc), le produit dénommé « luncheon meat » est un objet d'échanges d'une nature tout à fait particulière ; qu'il convient, pour les produits de cette position, de fixer la restitution à un montant qui couvre, pour le « luncheon meat », l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, parmi les produits des positions ex 16.02 B III a) 2 et 3, il convient, en raison de leur composition, de limiter la restitution à une fraction du montant fixé pour le « luncheon meat » ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande de porc, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation des-

quels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
A	Viandes :	
III	de l'espèce porcine :	
a)	domestique :	
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,50
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
A	Lard :	
I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure :	
	— pour les exportations jusqu'au 31 juillet 1969	7,00
	— pour les exportations à partir du 1 ^{er} août 1969	6,50
II	séché et fumé :	
	— pour les exportations jusqu'au 31 juillet 1969	8,00
	— pour les exportations à partir du 1 ^{er} août 1969	7,50
B	Graisse de porc :	
	— pour les exportations jusqu'au 31 juillet 1969	4,60
	— pour les exportations à partir du 1 ^{er} août 1969	—
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
B	de l'espèce porcine domestique :	
I	Viandes :	
a)	salées ou en saumure :	
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,50
ex 6.	autres :	
	« Wiltshire-bacon », « Middles », « Backs » (a)	27,00
b)	séchées ou fumées :	
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	50,00
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	24,20
ex 6.	autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :	
A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
II	autres :	
	— pour les exportations jusqu'au 31 juillet 1969	7,38
	— pour les exportations à partir du 1 ^{er} août 1969	6,50

- (a) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
 — Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
 — Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
ex 16.01	Saucisses, saucissons, et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
A	de foie	11,20
B	autres (b)	
I	Saucisses et saucissons secs, non cuits	45,00
II	autres	30,00
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
A	de foie	
II	autres	14,20
B	autres :	
III	non dénommées :	
a)	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
1.	80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :	
aa)	Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
bb)	Épaules et leurs morceaux	37,30
cc)	autres	20,00
2.	40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	10,00
3.	moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	5,00

(b) — La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1149/69 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1969

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) Des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 849/69 ⁽⁴⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 109 du 8. 5. 1969, p. 7.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 4.

ANNEXE

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 %	1,80
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — l'Espagne — L'Algérie — les autres pays tiers	2,84 2,96 2,80
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 6 % pour les exportations vers : — les pays de la zone A — les autres pays tiers	2,00 4,00
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	13,40
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 21 %	22,00
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	30,00
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	56,90
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — les pays de la zone B et C — le Japon — les autres pays tiers	23,00 26,50 20,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, dénaturés ⁽¹⁾ , sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	11,75
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — les pays de la zone B, C et le Japon — les autres pays tiers	23,00 20,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	28,50
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	34,50
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	42,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 41 %	44,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	57,50

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 A III	Lait et crème de lait, autres que lactosérum, conservés, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	4,00
ex 04.02 A III	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	11,00
ex 04.02 A III	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	13,00
ex 04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	30,00
ex 04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %	54,50
04.02 A III b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	62,50
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0,2850 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0,3450 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4200 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 41 %	0,4400 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0,5750 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	4,25 ⁽³⁾
ex 04.02 B II	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	11,00 ⁽³⁾
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, avec addition de sucre, autres qu'en poudre, dit « lait en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids	0,2700 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0,1100 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	0,3000 ⁽²⁾ par kg

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %	0,5450 ⁽²⁾ par kg
04.02 B II b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	0,6250 ⁽²⁾ par kg
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — le Royaume-Uni — les pays de la zone A — l'Algérie, le Maroc et la Tunisie — les autres pays tiers — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	104,40 130,00 142,00 133,00 130,00
ex 04.03 B	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 98 %	162,00
ex 04.03 B	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 99,5 %	174,00
ex 04.04 A II	Fromages Emmental et Gruyère, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I pour les exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les États-Unis d'Amérique et l'Espagne — les autres pays tiers	25,00 38,00 43,00
ex 04.04 C	Fromages à pâte persillée, à l'exclusion du Roquefort	30,00
ex 04.04 D	Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 33 % en poids	10,00
ex 04.04 D	Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 38 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 20 %	27,00
ex 04.04 D	Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 43 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 %	43,00
ex 04.04 D	Fromages fondus, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 46 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 55 %	54,00
ex 04.04 E I	Fromages Grana, Parmigiano-Reggiano, Pecorino, Fiore Sardo, en formes entières ou en morceaux conditionnés sous vide et les fromages autres que ceux expressément dénommés dans les sous-positions 04.04 A à E d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 50 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	40,00 50,00

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.04 E I b) 1	Fromages Cheddar, Chester, en formes entières, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	68,00
ex 04.04 E I b) 2	Fromage Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 44 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	6,50 45,00
ex 04.04 E I b) 3	Fromages Butterkäse, Edam, Fontal, Fontina, Friese Nagel- et Kanterkaas, Galantine, Gouda, Italico, Leidse, Mimolette, Saint-Paulin et les fromages autres que ceux expressément dénommés dans les sous-positions 04.04 A à E, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 67 % pour les exportations vers : — la Suisse — le Royaume-Uni — l'Espagne — les États-Unis d'Amérique — l'Australie — le Japon — Porto Rico — Canada — les autres pays tiers	6,50 36,36 31,22 25,56 39,00 57,00 38,00 41,00 45,00
ex 23.07 B I a) 3	Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de lait en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	9,36
ex 23.07 B I a) 3	Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de lait en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	11,16
ex 23.07 B I a) 3	Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de lait en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	12,96
ex 23.07 B I a) 4	Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de lait en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	13,86
ex 23.07 B I a) 4	Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de lait en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, égale ou supérieure à 80 %	14,76

(¹) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(²) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kg indiqué ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1150/69 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1969

relatif à l'ouverture d'adjudications pour la mobilisation de 90.000 tonnes de froment tendre destiné à la République tunisienne, à la république démocratique du Soudan et à la république islamique du Pakistan à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 paragraphe 2 et 4 paragraphe 2,

considérant que les 3 et 4 mars 1969, le Conseil a exprimé son intention d'octroyer dans le cadre d'une action communautaire 20.000 tonnes de froment tendre à la République tunisienne, 20.000 tonnes de froment tendre à la république démocratique du Soudan et 50.000 tonnes de froment tendre à la république islamique du Pakistan au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1968/1969 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Allemagne, en France et en Italie, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention des États membres précités et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication doit être ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport et de mise en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention des États membres, sur le territoire desquels le froment sera mobilisé, a pris en charge ledit froment lors de sa mise à l'intervention ; qu'il est, dès lors, responsable de la gestion du stock qu'il détient et qu'il convient, en conséquence, de le mandater pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la fourniture à la République tunisienne de 20.000 tonnes de froment tendre, de 20.000 tonnes de froment tendre à la république démocratique du Soudan et de 50.000 tonnes de froment tendre à la république islamique du Pakistan, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement éventuels, de transport et de mise en fob (port de mer) des quantités précitées. Ces tonnages feront l'objet d'adjudications à réaliser en république fédérale d'Allemagne, en République française et en République italienne et porteront sur les lots dont le total dans chacun des trois États membres atteindra :

- 50.000 tonnes pour la république fédérale d'Allemagne,
- 20.000 tonnes pour la République française,
- 20.000 tonnes pour la République italienne.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour du froment à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en fob (port de mer).

3. Les quantités de froment visées au paragraphe 1 doivent être mises en fob par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge, chacun en ce qui la

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

concerne, de la République tunisienne, de la république démocratique du Soudan et de la république islamique du Pakistan.

Article 2

1. Une quantité de 50.000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne dans les magasins repris à l'annexe II.
2. Une quantité de 20.000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la République française dans les magasins repris à l'annexe III.
3. Une quantité de 20.000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la République italienne dans les magasins repris à l'annexe IV.

Article 3

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 7 juillet 1969.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 7 juillet 1969 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des appels d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4

Pour chaque adjudication, l'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à des dates à fixer par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer respectivement jusqu'en République tunisienne, en république démocratique du Soudan et en république islamique du Pakistan, les frais résultant de

ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 7

Les froments mobilisés des organismes d'intervention, visés à l'article 2 en vue de leur fourniture à la République tunisienne, à la république démocratique du Soudan et à la république islamique du Pakistan, doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % pour la fourniture à la république démocratique du Soudan et à la république islamique du Pakistan et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 8

1. Les organismes d'intervention visés à l'article 2 sont chargés de l'exécution des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.
2. Ils adressent immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter
1	Brême/embouchure de la Weser	10.000 t	1.500 t/jour
2	Brême/embouchure de la Weser	10.000 t	1.500 t/jour
3	Brême/embouchure de la Weser	10.000 t	1.500 t/jour
4	Brême/embouchure de la Weser	10.000 t	1.500 t/jour
5	Brême/embouchure de la Weser	10.000 t	1.500 t/jour
6	Dunkerque	10.000 t	1.500 t/jour
7	Marseille/Sète	10.000 t	1.500 t/jour (Marseille) 1.000 t/jour (Sète)
8	La Spezia	20.000 t	1.500 t/jour

ANNEXE II

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
1	Brême/embouchure de la Weser	10.000 t dont : 2.690	Außenstelle Bremen Wilhelm Ohmann & Co., 4509 Bad Essen	Bad Essen
		2.325	Karl Gross 288 Brake Dockdeich 6	Brake
		1.096	Rhenania Allgem. Sped. Ges. mbH 3 Hannover-Linden Am Lindener Hafen 30	Hannover-Linden
		2.633	Emder Lagerhausges. mbH 297 Emden-Außenhafen Nesserlander Straße 150	Emden
		570	Gebr. Weiterer 3201 Algermissen Bahnhofsplatz	Algermissen
		686	Münsterische Schiff. u. Lagerhaus AG 33 Braunschweig-Hafen Hafenstraße 32	Braunschweig
2	Brême/embouchure de la Weser	10.000 t dont : 1.642	Rhenania Allgem. Sped. Ges. mbH 33 Braunschweig-Hafen Hafenstraße 41	Braunschweig
		297	Schlesische Dampfer-Companie Berliner Lloyd AG 3183 Fallersleben Hafenstraße 3	Fallersleben
		2.025	Münsterische Schiff. u. Lagerhaus AG 33 Braunschweig-Hafen Hafenstraße 32	Braunschweig
		1.905	Rhenus Ges. f. Schiff., Sped. u. Lagerei mbH 3 Hannover-Linden Fössestraße 110	Hannover-Linden
		99	— idem —	Hannover-Nordhf.
		442	Münsterische Schiff. u. Lagerhaus AG 32 Hildesheim 1 Hafenstraße 33	Hildesheim
		1.604	Rhenania Allgem. Sped. Ges. mbH 32 Hildesheim-Hafen Kirschenweg 37/38	Hildesheim
		1.986	Karl Gross 288 Brake Dockdeich 6	Brake
3	Brême/embouchure de la Weser	10.000 t dont : 930	J. H. Bachmann 28 Bremen An der Schlachte 15/18	Bremen

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
4	Brême/embouchure de la Weser	367	J. Müller Zweigniederlassung Bremen 28 Bremen I. Schlachtpforte 1	Bremen
		647	Gebr. Weiterer 3201 Algermissen Bahnhofsplatz	Algermissen
		533	J. Müller 288 Brake/Utw. Neustadtstraße 15	Brake
		786	Münsterische Schiff. u. Lagerhaus AG 33 Braunschweig-Hafen Hafenstraße 32	Braunschweig
		4.053	Rhenania Allgem. Sped. Ges. mbH 32 Hildesheim-Hafen Kirschenweg 37/38	Hildesheim
		2.684	Rhenus Ges. f. Schiff., Sped. u. Lagerei mbH 32 Hildesheim-Hafen	Hildesheim
		10.000 t dont : 4.514	Rhenus Ges. f. Schiff., Sped. u. Lagerei mbH 32 Hildesheim-Hafen	Hildesheim
		2.425	Rudolph Leopold Rieke & Co., Lagerhaus u. Sped.-Ges. 3450 Holzminden Wallstraße 24	Holzminden
		375	J. Müller 29 Oldenburg Neustadtstraße 15	Oldenburg
		170	Osnabrücker Lagerhaus Ges. mbH 45 Osnabrück Hafenstraße 11	Osnabrück
		189	Hamelner Schiff. u. Speicherei Kurt Kampffmeyer 326 Rinteln Daukerser Straße 26-29	Rinteln
		500	„Union“ Schiff. und Lagerhausges. mbH 3 Hannover Königstraße 3	Hannover
		1.827	J. Müller 288 Brake/Utw. Neustadtstraße 15	Brake
5	Brême/embouchure de la Weser	10.000 t dont : 1.310	Silo Hünfeld Dr. Werner Hecker 6418 Hünfeld Postfach 53	Hünfeld
		2.793	Magazinhof AG W. Beruleit & Co. 3500 Kassel-Niederzwehren Leuschnerstraße 79	Kassel

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
		1.778	Bremen-Mindener Schiffahrt AG 3500 Kassel-Bettenhausen Postfach 128	Kassel
		598	Ernst Malzfeldt 3522 Karlshafen Postfach 33	Karlshafen
		1.223	Silo Hünfeld Dr. Werner Hecker 6418 Hünfeld Postfach 53	Hünfeld
		433	Johann M. Ritz 3430 Witzenhausen Postfach 288	Witzenhausen
		1.203	Magazinhof KG W. Beruleit & Co. 3500 Kassel-Niederzwehren Leuschnerstraße 79	Kassel
		42	Bremen-Mindener Schiffahrt AG 3500 Kassel-Bettenhausen Postfach 128	Kassel
		443	Rhenania Allgemeine Spedition AG 3500 Kassel-Bettenhausen Postfach 66	Kassel
		177	Magazinhof KG W. Beruleit & Co. 3500 Kassel-Niederzwehren Leuschnerstraße 79	Kassel

ANNEXE III

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
6	Dunkerque	10.000 t	Sté Coopérative agricole l'Avenir Rural 22, Bd Carnot Arras (Pas-de-Calais)	Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais)
7	Marseille/Sète	10.000 t dont : 5.800	Coopérative Bergusienne La Grive par St-Alban-de-Roche (Isère)	La Grive par St-Alban-de-Roche (Isère)
		2.506	Grands Moulins de la Méditerranée 45, Avenue Victor Hugo Paris 16 ^e	Bourgoin (Isère)
		1.694	A. Jourdan Gerzat (Puy-de-Dôme)	Rizeries Indochinoises Arles (Bouches-du-Rhône)

ANNEXE IV

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Lieu de stockage	Centre de commercialisation
8	La Spezia	20.000 t dont :		
		379,3	Brignano	Bergamo
		268,7	Martinengo	Bergamo
		600,0	Calcinato	Bergamo
		252,0	Romano Lombardo	Bergamo
		600,0	Castelleone	Cremona
		200,0	Vailate	Cremona
		500,0	Cella Dati	Cremona
		700,0	Torre Picenardi	Cremona
		300,0	Annicco	Cremona
		679,4	Lodi Silo	Milano
		115,2	S. Colombano Lambro	Milano
		598,5	Gaggiano	Milano
		606,9	S. Angelo Lodigiano	Milano
		115,6	Pieve del Cairo	Pavia
		73,5	Casteggio	Pavia
		397,1	Pavia	Pavia
		413,8	Landriano	Pavia
		200,0	Marrara	Ferrara
		200,0	Voghiera	Ferrara
		200,0	Ariano Ferrarese	Ferrara
		200,0	Merola	Ferrara
		200,0	Ro Ferrarese	Ferrara
		200,0	S. Bartolomeo	Ferrara
		322,9	Colorno	Parma
		100,6	Castione M.si	Parma
		427,8	Sala Baganza	Parma
		300,0	Soragna	Parma
		200,0	Pellegrino	Parma
		300,0	Ponte Taro	Parma
		50,0	Polesine P.	Parma
		75,0	Mezzani	Parma
		327,1	San Prospero	Parma
		478,6	Traversetolo	Parma
		150,0	Vicomero	Parma
		320,0	Fidenza	Parma
		400,0	Fontanellato	Parma
		400,0	Noceto	Parma
		300,0	Roccabianca	Parma
		98,0	Salsomaggiore	Parma
		250,0	Sissa	Parma
		61,4	Besenzone	Piacenza
		212,1	Agazzano	Piacenza
		439,8	Carpaneto	Piacenza
		27,4	Gragnano	Piacenza
		477,6	Bacedasco	Piacenza
		200,0	Calendasco	Piacenza
		160,0	Pontenure	Piacenza
		421,7	Silo Galleana	Piacenza
		277,6	S. Giovanni d'Asso	Siena
		591,6	Spedaletto	Siena
		126,5	Montepulciano Scalo	Siena
		147,8	Castelnuovo Berardenga	Siena
		297,9	Rosia	Siena
		350,0	Asciano	Siena
		208,6	Monteroni d'Arbia	Siena
		1.118,3	Grosseto Silo	Grosseto
		270,0	Ribolla	Grosseto
		191,8	Scansano	Grosseto
		310,4	Monterotondo M/mo	Grosseto
		215,4	Pianetti di Montemerano	Grosseto
		594,1	Montescali	Grosseto
		300,0	Grilli	Grosseto
		364,3	Formigine	Modena
		81,4	Sassuolo	Modena
		91,2	Montese	Modena
		128,9	Concordia	Modena
		289,6	Guiglia	Modena
		226,8	Piumazzo Castelfranco	Modena
		82,2	Serramazzoni	Modena
		235,6	Vignola	Modena

RÈGLEMENT (CEE) N° 1151/69 DE LA COMMISSION
du 20 juin 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽³⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand et français ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand et
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français,

entrées en stock avant le 15 août 1968 et destinées à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le vendredi 11 juillet 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS DU TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1968

1968. 105 pages de rapport + 105 pages d'annexe statistique.
(français, allemand, italien, néerlandais). Diffusion restreinte.

Le rapport est établi en application des dispositions des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce rapport traite en particulier :

- de l'accès aux emplois vacants ;
- des dérogations au libre accès à l'emploi ;
- de l'emploi, par priorité, des ressortissants des États membres de la Communauté.

Il établit ensuite le bilan des opérations de mise en contact et de compensation, aborde le problème de l'égalité de traitement des travailleurs de la Communauté et des travailleurs nationaux en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'œuvre. Il reproduit aussi les prévisions relatives aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale et les estimations concernant les disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un autre État membre.

En préconisant un certain nombre de mesures pour remédier aux difficultés rencontrées, le rapport contribue à la recherche d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande et à la réalisation d'un meilleur équilibre des marchés du travail à l'intérieur de la Communauté.

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIE ET FINANCES »

8219 — N° 6

**LA PRODUCTIVITÉ DU CAPITAL DE 21 INDUSTRIES DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ENTRE 1950 ET 1975**

1967, 132 pages (allemand, français).

Prix : 250,- FB 25 FF.

La Commission a publié une étude de M. Rolf Krengel (du Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung à Berlin) sur l'évolution de la productivité du capital dans l'industrie de la république fédérale d'Allemagne.

Cette étude tente d'analyser l'évolution de la productivité du capital et de déterminer l'influence exercée par divers facteurs sur cette évolution entre 1950 et 1964.

Les bases théoriques de cette étude sont des fonctions de production du type Cobb-Douglas calculées, selon une méthode uniforme, à partir des statistiques officielles de production, d'emploi et de salaires et de l'estimation du patrimoine industriel effectuée par le « Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung ». Une attention toute particulière a été accordée au problème de la détermination de la capacité.

Ces chapitres sont suivis par des prévisions relatives aux investissements et à l'emploi industriels entre 1970 et 1975, prévisions que l'auteur a établies en se fondant sur l'analyse de la productivité du capital et en adoptant certaines hypothèses de départ.

Cette analyse donne un aperçu très détaillé des modifications structurelles que l'industrie de l'Allemagne occidentale a connues entre 1950 et 1964 et constitue un stimulant précieux pour l'analyse empirique des structures.

